



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 22/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société REVOL PORCELAINE SA

184 rue Hector Revol
26240 Saint-Uze

Référence : 20241122-RAP-DAEN1105

Code AIOT : 0010300160

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2024 dans l'établissement REVOL PORCELAINE SA implanté 184 rue Hector Revol 26240 Saint-Uze. L'inspection a été annoncée le 15/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été programmée dans le cadre du suivi de la mise en conformité de l'installation vis-à-vis des niveaux d'urgence admissibles en zone à émergence réglementée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVOL PORCELAINE SA
- 184 rue Hector Revol 26240 Saint-Uze
- Code AIOT : 0010300160
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

La société REVOL a tout d'abord été autorisée par arrêté du 25 mars 1977 à exploiter l'usine de fabrication de porcelaine implantée sur la commune de Saint-Uze. Une première déclaration avait été réalisée en 1961 pour un stockage de gaz. Historiquement les débuts de l'activité remontent à plus de 200 ans (1803).

Après la suppression des stockages de gaz (site désormais alimenté par le gaz de ville), les installations ont été déclassées et ne relèvent plus que du régime de la déclaration. Les installations sont désormais couvertes par le récépissé de déclaration n°2005/10 du 4 février 2005 (rubriques 2570, 2564 et 2925).

L'établissement situé rue Hector REVOL est spécialisé dans la création et la fabrication d'articles en porcelaine (articles culinaires notamment), à partir de pâtes et émaux préparés sur le site situé rue du Battoir.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais
1	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 07/07/2009, article point 8 de l'annexe I	Demande d'action corrective (avec transmission de justificatifs)	4 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite réalisée le 23 octobre 2024 a permis de constater l'état d'avancement du plan d'actions élaboré par l'exploitant pour la mise en conformité de ses installations pour ce qui concerne les nuisances sonores liées à l'activité.

Le retard dans la mise en œuvre de ce plan est lié à l'évolution de l'état d'activité du site (baisse d'activité), impliquant un ajustement du fonctionnement des installations et de fait un ajustement des actions nécessaires.

Les actions planifiées apparaissent globalement satisfaisantes, même s'il conviendra que l'exploitant justifie de leur efficacité auprès de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/07/2009, article point 8 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Émergence admissible en ZER
Prescription contrôlée : Arrêté du 07/07/2009 (AMPG 2570) 8. Bruit et vibrations 8.1. Valeurs limites de bruit « Au sens du présent arrêté, on appelle : Émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; Zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. Pour les installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus. »

Constats :

Pour mémoire, l'établissement a fait l'objet d'une plainte pour nuisance sonore transmise en préfecture en juillet 2023 (plainte d'un riverain souhaitant rester anonyme).

Il a alors été sollicité par l'inspection la transmission du dernier rapport de contrôle des niveaux sonores et des niveaux d'émergence en zone à émergence réglementée (ZER).

Ce rapport a rapidement été transmis à l'inspection, qui a constaté sur cette base des écarts aux niveaux d'émergences fixés par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 applicable aux installations (en période de jour et de nuit).

Il a en conséquence été sollicité la définition et la mise en œuvre d'un plan d'actions correctives.

La première version du plan d'action a été transmise en septembre 2023. Ce plan comportait plusieurs échéances liées à la réalisation d'études préalables visant à mieux caractériser les sources sonores du site et leur contribution respective, puis à la définition du plan d'actions visant à réduire les nuisances sonores générées pour un retour à la conformité.

L'avancement du plan d'actions a fait l'objet d'une information régulière de l'inspection par l'exploitant.

Fin août 2024, l'inspection a sollicité un nouveau point concernant la mise en place des actions correctives identifiées, notamment après l'expertise acoustique réalisée en février 2023.

L'exploitant a précisé, après une réorganisation du fonctionnement de ses installations, qu'il avait sollicité la mise à jour de l'expertise acoustique afin apprécier globalement les impacts associés et ajuster son plan d'actions.

Les évolutions apportées aux installations sont liées à une baisse notable de l'activité du site, qui a conduit l'exploitant à réorganiser certaines productions et mettre à l'arrêt certaines installations.

La visite d'inspection a été programmée à cette occasion, afin que l'inspection puisse disposer de précisions sur l'évolution des conditions d'exploitation et du plan de mise en conformité sur les nuisances sonores.

L'étude acoustique mise à jour a été transmise le 15 octobre 2024.

Lors de la visite, l'exploitant a pu présenter un état plus détaillé des différentes sources sonores identifiées dans l'étude acoustique, en rapport avec l'évolution des conditions d'exploitation. Certaines sources étant mises à l'arrêt, au moins provisoirement, les actions correctives associées ont de fait été reportées.

La mise à jour de l'étude acoustique tenant compte de l'état du site (nouvelles mesures) a permis de mettre en évidence une amélioration de la situation, avec une baisse des niveaux sonores. Les non-conformités sont toutefois globalement persistantes, même si le niveau des dépassements est moindre.

Malgré la situation de l'entreprise, avec des baisses de production, l'exploitant a tout de même continué à travailler sur son plan d'action visant à traiter les différentes sources sonores identifiées (en dehors des équipements actuellement à l'arrêt).

Des actions internes et des investissements ont ainsi été planifiés entre la fin d'année 2024 et fin mars 2025. Au-delà des mesures techniques, des modifications d'horaires de fonctionnement sont prévues (permettant une réduction des nuisances en plage de nuit).

Il convient de noter qu'en cas de reprise d'activité entraînant un redémarrage d'installations, des actions complémentaires seront à mettre en œuvre. Celles-ci sont identifiées.

L'inspection des installations considère que le plan d'action proposé est acceptable. Il conviendra toutefois d'en justifier l'avancement et l'efficacité.

Il est demandé la programmation d'une nouvelle campagne de mesures de bruit à la fin de cette première phase d'actions correctives, courant avril 2025, afin de mettre à jour les niveaux d'émergence mesurés au niveau des trois points retenus dans l'étude comme représentatifs des ZER autour de l'établissement.

Non-conformité : Les niveaux limites d'émergence fixés par l'arrêté du 7 juillet 2009 ne sont pas respectés.

Demandes associées : L'exploitant transmet sous 4 mois une mise à jour de son plan d'actions correctives permettant de justifier de la mise en œuvre des actions identifiées. Une nouvelle campagne de mesures de bruit est réalisée en avril 2024. Le rapport est transmis dès réception, accompagné de l'appréciation de l'exploitant sur les résultats et la présentation des éventuelles actions complémentaires nécessaires en cas de persistance d'écart(s).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Délais : 4 mois